

N°
SP Charrier

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE,
DU PERSONNEL ET DU BUDGET

PARIS, le

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU DEVELOPEMENT PROFESSIONNEL
ET SOCIAL SRH. 7

Personne chargée du dossier :

Jean-Dominique Cressard

☎ 01 44.36.93.37

Label : ACOMO

980317

La Ministre de l'emploi et de la solidarité

à

Madame et Messieurs les préfets de région
- Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales,

Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Directions départementales des affaires sanitaires
et sociales

Circulaire DAGPB/SRH7/ N°98/n° 219 du 7 AVR. 1998
relative aux missions des agents chargés de la mise en oeuvre des mesures d'hygiène et de
sécurité

Résumé : Missions des agents chargés de la mise en oeuvre des mesures d'hygiène et de
sécurité (ACOMO)

Mots clés : Hygiène et sécurité, agents chargés de la mise en oeuvre des mesures
d'hygiène et de sécurité (ACOMO)

.../...

Textes de référence : - Loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 - article 23
- Décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Arrêté du 7 novembre 1996 portant création et composition de comités d'hygiène et de sécurité au ministère du travail et des affaires sociales
- Note de service n° 96-695 DAGPB/SRH7 du 12 novembre 1996 relative à la mise en place des structures compétentes en matière d'hygiène et de sécurité auprès des CTPRI

Textes abrogés : Néant

P.J : 1 tableau
1 note

L'article 4 du décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique précise que, " dans le champ de compétence des comités d'hygiène et de sécurité, des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. " L'article 4-1 de ce décret précise par ailleurs les missions de ces agents.

Dans un arrêté du 7 novembre 1996 cité en référence, la direction de l'administration générale, du personnel et du budget a créé des comités d'hygiène et sécurité et a prévu dans la note de service du 12 novembre 1996 la nomination des ACMO dans les services relevant de sa compétence. La présente circulaire a pour objet de définir précisément leurs missions, leur positionnement administratif et leur cadre d'action.

I - LES MISSIONS DES ACMO

A) Missions générales :

L'article 4-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié précité indique que les missions essentielles de l'agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont **d'assister et de conseiller le chef de service**, auprès duquel il est placé, dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

.../...

D'une façon générale, l'ACMO doit, au sein du service dans lequel il est placé, concourir à l'**élaboration de la politique de prévention et de sécurité** menée au sein de son administration et à la recherche de solutions pratiques aux difficultés rencontrées.

B) Missions particulières :

Plus précisément, ses missions s'articulent autour de :

- **la prévention des dangers** susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents, en s'appuyant sur des visites régulières et approfondies des sites dont il a la responsabilité;
- **l'amélioration des méthodes et du milieu de travail** en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents;
- **l'amélioration**, au sein du service, de **la connaissance des problèmes** de sécurité et des techniques propres à les résoudre;
- **la sensibilisation et la formation** des personnels;
- **l'analyse des causes des accidents** de service ou de travail;
- **la bonne tenue des cahiers hygiène et sécurité** dans tous les services;
- **la formulation de propositions tendant à améliorer la prévention** des risques professionnels en s'appuyant sur les rapports des inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité ou du médecin de prévention.

Par ailleurs, l'ACMO doit être associé aux travaux du CHS, aux réunions duquel il assiste de plein droit avec voix consultative.

C) Compétences requises :

Il s'agit de **fonctions à caractère pratique et opérationnel** qui demandent au titulaire du poste d'ACMO un ensemble de qualités professionnelles (connaissance du service et de l'administration, notamment) et humaines (ouverture d'esprit, esprit d'initiative, sens des responsabilités) indispensables à la réussite de sa mission. Par ailleurs, l'ACMO, agent de catégorie A ou B expérimenté, doit avoir une autorité lui permettant de faire accepter et respecter les consignes relatives à l'hygiène ou à la sécurité.

Par ailleurs, ces missions impliquent une bonne connaissance des règles relatives à cette matière, connaissance qui peut être acquise par une formation adaptée (cf IV) et une implication personnelle importante.

Il est important de faire d'abord appel au volontariat, avant de désigner un agent à cette fonction ou à ce poste.

.../...

II LE POSITIONNEMENT DE L'ACMO

A) Rattachement hiérarchique :

L'agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité est nommé par le chef de service parmi les personnels placés sous son autorité. Il est alors placé sous son autorité directe et exerce ses compétences sous sa responsabilité.

De ce fait, l'ACMO doit relever directement du chef de service duquel il reçoit ses directives et auquel il rend compte de son action.

Cette fonction occupera un agent à temps plein ou à temps partagé, suivant l'étendue des missions, des services ou des sites. Lorsque cette fonction sera exercée par un agent ayant en même temps d'autres attributions, ce dernier sera placé directement auprès du chef de service pour l'exercice de cette fonction, quel que soit son positionnement hiérarchique par ailleurs.

B) Responsabilité de l'ACMO :

L'ACMO n'a pas d'autorité directe et personnelle sur les services mais exerce **un rôle d'impulsion et de proposition**.

Au regard de son positionnement hiérarchique, l'ACMO exerce ses fonctions sous l'autorité du chef de service et donc sous la responsabilité générale de ce dernier. Pour ce qui concerne la mise en oeuvre éventuelle de sa responsabilité personnelle, dans des cas exceptionnels, vous trouverez en annexe à la présente circulaire, un courrier de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du **20 novembre 1997** rappelant les textes et la jurisprudence en matière de responsabilité pénale des ACMO.

C) Relations avec les services chargés de l'hygiène et de la sécurité:

L'ACMO est un agent qui, s'il dépend en premier lieu de son chef de service, a également des relations privilégiées avec, d'une part le bureau chargé, à la direction du personnel, du suivi de la politique d'hygiène et de sécurité (**bureau du développement professionnel et social-SRH 7**) et avec, d'autre part, **les inspecteurs hygiène et sécurité**, pour lesquels il est l'interlocuteur direct. Il est donc nécessaire que les coordonnées des ACMO soient adressées au bureau SRH 7 et aux inspecteurs hygiène et sécurité, comme ils l'ont demandé par ailleurs.

.../...

Le bureau SRH 7 coordonne l'ensemble du réseau des ACMO et réunira, à intervalles régulières, les agents chargés de cette fonction.

III CADRE D'ACTION

Chaque année, l'ACMO prépare un rapport d'activité à l'intention de son chef de service. Ce rapport est présenté au comité d'hygiène et de sécurité qui en discute. Ce rapport doit être également adressé au bureau SRH 7 qui élabore une synthèse de l'ensemble des rapports d'activité.

Lors de chaque réunion du CHS, l'ACMO qui y assiste de droit, indique l'état d'avancement de son plan d'action qui a été préparé par le chef de service et soumis aux membres du CHS.

L'ACMO est placé auprès du directeur régional et a une compétence sur l'ensemble des directions départementales, mais pour permettre une bonne couverture des sites il s'appuiera sur un réseau de correspondants locaux hygiène et sécurité qui devront être progressivement mis en place.

Ces correspondants locaux hygiène et sécurité seront nommés dans les directions départementales avec une double mission :

- traiter l'ensemble des questions d'hygiène et de sécurité susceptibles d'être résolues au niveau local, sans intervention de l'ACMO. Il peut s'agir, par exemple, d'actions tendant à l'analyse des risques, à la proposition de mesures particulières et à leur mise en oeuvre, ou à la sensibilisation des agents. Dans le cadre de cette mission, le correspondant local agit sous l'autorité directe de son chef de service et informe l'ACMO des actions réalisées.

- exercer un rôle d'alerte vis-à-vis de l'ACMO régional en procédant à une première analyse des risques encourus par les agents.

IV FORMATION

Une formation adaptée sera donnée à chaque agent qui sera désigné comme ACMO. Cette formation aura lieu à l'Institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP de Lyon).

Une première session de cette formation aura lieu au mois de juin 1998. Une autre session se tiendra au cours du second semestre 1998.

.../...

Cette formation sera ensuite également proposée aux correspondants hygiène et sécurité.

Afin que le réseau des ACMO et des correspondants locaux puisse être mis en place le plus rapidement possible, je vous remercie de me faire connaître le nom et les coordonnées de l'agent que vous avez choisi pour exercer :

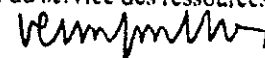
- les fonctions d'ACMO (niveau régional);
- les fonctions de correspondant local hygiène et sécurité (niveau départemental).

Pour cela, il convient de remplir et de renvoyer le tableau joint en annexe au bureau du développement professionnel et social (SRH 7) avant le 15 mai 1998.

Il appartient au secrétaire général de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de mettre en place ce réseau et d'en assurer le suivi au plan local.

Le bureau du développement professionnel et social (SRH 7) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou tout appui technique en cas de difficulté.

Pour la Ministre et par délégation,
par empêchement
du directeur de l'administration générale,
du personnel et du ...
Le chef du service des ressources humaines



Véronique WALLON

TABLEAU
responsables Hygiène et sécurité (ACMO et correspondants locaux)

	Nom et prénom	grade	coordonnées téléphoniques	coordonnées fonctionnelles	% de temps consacré à la fonction
DRASS de :					
ACMO					
DDASS de :					
correspondant local					
DDASS de :					
correspondant local					
DDASS de :					
correspondant local					
DDASS de :					
correspondant local					

Tableau à renvoyer à la DAGPB (bureau SRH 7) avant le 15 mai 1998

République
Française

Ministère
de la Fonction
Publique,
de la Réforme
de l'État
et de la
Décentralisation

DGAFP
Direction Générale de
l'Administration et de
la Fonction Publique

32, rue de Babylone
75700 PARIS
Téléphone
01 42 75 80 00
Télécopie
01 42 75 38 62

Raymond PIGANIOL

20 NOV. 1997

Référence à rappeler :

008840

Paris, le

FP/4 n°

Dossier suivi par :

Mme C. SPILLEMASCKER

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

à

Monsieur le ministre de l'intérieur
Direction générale de l'administration
Direction des personnels, de la formation et de l'action sociale
Sous-direction de l'action sociale

OBJET : interprétation du décret du 28 mai 1982 modifié - Responsabilité pénale des
ACMO.

REFER : votre lettre OMV/NS (BPA04285) du 1er septembre 1997.

Par lettre citée en référence, vous avez demandé mes observations sur la réponse à apporter aux requêtes des organisations syndicales qui sollicitent l'application de l'article 11 du titre I du statut général des fonctionnaires au bénéfice des ACMO (agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail).

Vous souhaitez ainsi obtenir des informations sur la responsabilité pénale des ACMO.

Bien qu'il soit toujours très délicat d'apporter des réponses de portée générale en matière de mise en oeuvre de la responsabilité pénale à l'encontre de telle ou telle catégorie d'agents dans le cadre d'un accident qui surviendrait au sein d'une administration, il convient cependant de relever deux points qui résultent directement du décret visé en objet s'agissant des ACMO :

- d'une part, les ACMO ont un rôle de conseil et d'assistance auprès des chefs de service, et non pas un rôle de direction, de contrôle ou d'inspection ;

- d'autre part, les ACMO exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef de service et donc sous la responsabilité générale de ce dernier.

.../...

Ainsi, si les nouvelles obligations en matière de formation qui doivent être dispensées aux ACMO renforcent effectivement leur professionnalisme en leur permettant ainsi de remplir pleinement leur mission de conseil et d'assistance, leur positionnement au sein des différents acteurs de l'hygiène et de la sécurité ne les place pas, a priori et sous réserve de l'interprétation souveraine du juge pénal, au plus haut niveau de l'échelle des risques encourus en matière de mise en jeu de la responsabilité personnelle des agents.

On ne peut, toutefois, écarter tout risque de mise en cause d'un ACMO dans une instance qui ferait suite notamment, à un accident du travail, lorsque l'on examine les conditions de mise en jeu de l'action pénale en cette matière.

A cet égard, pour qu'un accident involontairement causé résultant d'un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité puisse recevoir une qualification pénale, il est nécessaire que soit relevée l'existence d'une faute ayant entraîné des blessures subies par une personne physique.

L'élément matériel de la faute est recherché dans l'existence d'une relation directe de cause à effet entre le comportement du prévenu et l'accident qui a entraîné une atteinte à l'intégrité corporelle. Ces agissements peuvent résulter tant d'une action que d'une omission et sont réprimés suivant la gravité des blessures dont est atteinte la victime.

D'une façon générale, il faut noter que c'est, a priori, le chef du service ou de l'établissement qui risque le plus de voir sa responsabilité pénale recherchée, car c'est lui qui, par son niveau hiérarchique, son pouvoir, ses compétences, a pour mission de tout mettre en oeuvre pour que les règlements en matière d'hygiène et de sécurité soient respectés (obligation renforcée par l'article 2.1 du décret de mai 1982).

Mais, les tribunaux peuvent aussi être amenés à mettre en cause des fonctionnaires placés aux différents niveaux de la hiérarchie administrative dans la mesure où le juge recherche la personne qui avait le pouvoir d'empêcher la réalisation du dommage dans ses attributions. C'est ainsi que des conducteurs de travaux, des responsables d'équipes d'agents, des inspecteurs etc... ont pu être inculpés et condamnés.

En fait, la jurisprudence considère qu'il appartient d'une façon générale, à chaque fonctionnaire, eu égard à ses attributions, à sa compétence, de veiller dans l'exercice de ses fonctions, à la mise en oeuvre correcte des moyens et des méthodes, à l'application des règles d'organisation du travail, au respect de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité, voire, le cas échéant, de la compléter dès qu'en apparaît le besoin pour les services relevant de sa compétence et d'en référer à l'autorité supérieure en tant que de besoin.

*

.../...

La protection prévue par l'article 11 alinéa 2 du titre I du statut général des fonctionnaires impose à l'administration de prendre à sa charge les conséquences des condamnations civiles prononcées contre un fonctionnaire poursuivi par un tiers pour faute de service. Lorsque la qualification de faute de service est reconnue par le juge, la protection s'applique.

En outre, l'article 11 bis A du titre I du statut général des fonctionnaires précise que des fonctionnaires ou agents publics ne peuvent être condamnés pénalement pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où ils ont accompli « les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie ».

Enfin, il convient de signaler que l'article 50 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, en modifiant l'article 11 susmentionné, a étendu le droit à protection aux agents dont la responsabilité pénale est mise en cause sans qu'il y ait faute personnelle de leur part.

Il en résulte que tout agent, quel que soit son niveau hiérarchique, qui est mis en cause devant le juge civil ou devant le juge pénal, pour des faits survenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions n'ayant pas le caractère de faute personnelle, a droit à la protection de son administration.

Cet ensemble de dispositions devrait pouvoir bénéficier à l'ACMO s'il commet une faute de service, mais aussi et, surtout, au chef de service qui en raison de ses pouvoirs et de son niveau hiérarchique peut voir sa responsabilité engagée en premier lieu.